

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 210-211-1914 accordant la concession en toute propriété du lot No 79 ter à Cheick Saleh ben Omar Bachanfar et Cheick Said Aboubaker Bagouni.

n° 210-211-1914

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
27 mai 1914

Numéro JO  
n° 211 du 31/05/1914

Date du numéro  
31 mai 1914

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les arrêtés des premier janvier 1892, 13 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

**Vu** la décision du 3 avril 1908, autorisant Cheick Saleh Bachanfar et Cheick Said ben Aboubakei liagouni à acquérir de Haïder Nasser l'immeuble No 79 ter que ce dernier possédait à Djibouti

**Vu** l'acte de vente passé le 6 avril 1908 de vant M. Roucou, Greffier-Notaire à Djibouti

**Vu** la lettre en date du 8 janvier 1914 par la quelle les rétrocessionnaires sus-visés, sollicitent l'obtention de la concession en toute propriété du lot No 79 ter, sur lequel ils ont élevé une construction en maçonnerie, à étage, muni de véranda

**Vu** l'avis émis par la Commission de la Propriété Foncière

Le Conseil d'Administration entendu :

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Est accordée aux nommés Cheick Saleh ben Omar Bachanfar et Cheick Said ben Abouhaker Bagouni, négociants arabes, demeurant à Aden, la concession en toute propriété du lot No 79 ter du plateau de Djibouti, sur lequel ils ont édifié une maison de belle apparence, à étage et à véranda.

#### Art.2

L'immeuble situé sur le côté Sud de la Place Ménélick, est borné : au Nord, par la dite place; à l'Ouest par la rue de Paris, au Sud, par une rue non dénommée le séparant du lot 94 appartenant à Iladji Dida et à l'Est par le lot 79 bis avec lequel il est mitoyen.

#### Art.3

La Colonie ne fournit aux titulaires de la présente concession, aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

#### Art.4

---

Les concessionnaires s'engagent à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir, dans la suite, sur le régime foncier de la Colonie.

---

**Art.5**

Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive, doivent être remplies par les concessionnaires, à leurs frais, au bureau de l'enregistrement, et ce, dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification de l'arrêté.

---

**Art.6**

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**Fernand DELTEL.**